

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'Hotel de ville
13940 Molleges
Tel : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE A DES HEURES TARDIVES
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de MOLLEGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,
Vu l'Arrêté N°152/2008/DAG/BAPR/DBB de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône N°2012297-0004 en date du 04 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département ;

Vu les recommandations verbales reçues de la gendarmerie d'Orgon lors de la réunion annuelle organisée avant les festivités estivales,

Vu la demande formulée par monsieur STICARD Julien co-gérant du bar « le B4 », qui sollicite l'autorisation de fermeture tardive pour le débit de boissons « Sarl le B4 » situé au 86 Le Cours à MOLLEGES, du vendredi 18 juillet 2025 au mercredi 23 juillet 2025 pour les fêtes de la SAINT-PIERRE,

Considérant que la demande de fermeture tardive revêt un caractère exceptionnel et non répétitif,

Considérant que la consommation abusive de boissons alcooliques peut entraîner des troubles à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 - A titre dérogatoire, les co-gérants, sont autorisés à exploiter exceptionnellement le débit de boissons « SARL le B4 », sis 86, le Cours à MOLLEGES, pour la fête de la SAINT-PIERRE les soirées du :

- vendredi 18 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin le samedi,
- samedi 19 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin le dimanche,
- dimanche 20 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin le lundi,
- lundi 21 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin le mardi,
- mardi 22 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin le mercredi,

Article 2 - Autorisés à ouvrir exceptionnellement jusqu'à 01h00 du matin conformément à l'article 1, les cogérants du bar le « B4 » devront arrêter de servir leurs clients à 00h45 de façon à pouvoir fermer leur commerce aux horaires prescrits.

Article 3 : Pendant chaque journée mentionnée à l'article 1, et pour prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, une coupure dans la vente d'alcool sera obligatoire entre 16h30 et 17h30.

Article 4 - Les co-gérants du « B4 », sont autorisés à occuper provisoirement l'espace public devant et sur les côtés de leur établissement, afin d'y installer une terrasse (tables et chaises), ainsi qu'une animation musicale (DJ) (voir arrêté d'occupation du domaine public idoine).

IMPORTANT : Un espace minimal de 4 mètres devra être laissé à l'arrière de la scène destinée à l'animation musicale afin de permettre en cas d'urgence le passage de tout véhicule de secours.

Article 5 - La direction de l'établissement devra assumer en tout état de cause le bon fonctionnement de ces festivités et garantir la tranquillité des administrés.

Article 6 - Cette autorisation accordée par décision du Maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé publique.

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ORGON
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de St Andiol
- Mrs les cogérants du bar le « B4 »

MOLLEGES le 08 juillet 2025

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES

